

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 20JUN 2022 – 18H30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Saint Georges sur Fontaine se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. Gaël FOULDRIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M Gaël FOULDRIN, Mme Josette PAPILLON, Mme Gilberte SAHUT, M Laurent VALLERAN, Mme Catherine COIFFIER, Mme Elodie BERTONCINI, Mme Agnès LEGRAND, Mme Isabelle BRASSEUR, M Bertrand HARDY, Mme Florence ARTIGUE est arrivée à 19H15, M Thierry HECQUET.
M Frédéric QUESNAY donne pouvoir à M Gaël FOULDRIN
M Rémy LAGORCE donne pouvoir à Mme Josette PAPILLON
M Damien ALLORGE donne pouvoir à Mme Elodie BERTONCINI
Mme Florence ARTIGUE donne pouvoir à M Thierry HECQUET jusqu'à 19H15.

ABSENT EXCUSE : M Rémy LAGORCE, Mme Christine VALLEE, M Frédéric QUESNAY, M Damien ALLORGE, Mme Florence ARTIGUE de 18H30 à 19H15.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme Josette PAPILLON

I – Informations diverses

Le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2022 n'a pas été transmis car :

- Les deux secrétaires étant en arrêt maladie, Monsieur le Maire présenta l'ensemble des dossiers, et enregistra la séance. Malheureusement l'enregistrement est peu audible et les questions diverses n'ont pas pu être traitées à ce jour.
- Ce procès-verbal sera présenté lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

II – Procès-verbal de la Commission Fleurissement et Espaces Verts.

Madame Papillon informe le Conseil Municipal que les membres de la Commission Fleurissement et Espaces Verts, réunis le 12 mai dernier, proposent :

Création d'un verger collaboratif :

- A l'initiative de Madame Coiffier et de Madame Legrand, de remplacer le terrain de football, actuellement inutilisé car non homologué, par la création d'un verger collaboratif d'une superficie d'environ 80 ares.
- La population pourra participer à la plantation des arbres
- La MFR de Coquéreaumont sera sollicitée
 - pour participer à l'aménagement du verger collaboratif
 - pour proposer des animations avec l'Ecole Primaire
- la prochaine Newsletter sera consacrée à cet aménagement
- ce terrain sera fauché, des allées seront créées avec la tondeuse communale afin que ce lieu soit ouvert pour des promenades, pique-niques et des animations pour les enfants pourront être organisées.

Concours Maisons fleuries remplacé par Visite des Jardins Fleuris

Il a été proposé, lors de cette réunion, de remplacer le « Concours Maisons Fleuries » par l'organisation de « Visite des Jardins Fleuris ». Des récompenses seront remises comme les années antérieures à l'issue d'une réunion spécifique accompagnée d'un rafraîchissement.

L'intitulé de cette nouvelle manifestation renforce l'esprit de convivialité et non de compétition entre les habitants. Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal retiennent, à l'unanimité des présents, l'organisation d'une « Visite des Jardins Fleuris » dès 2023.

III – Procès-verbal de la Commission Vie Scolaire

Monsieur Fouldrin donne lecture :

- du courrier de l'agent communal aux services périscolaires
- de la réponse de Monsieur le Maire aux Parents d'élèves
- du courrier d'une famille de parent d'élèves

Monsieur Fouldrin souligne que plus de la moitié des parents d'élèves élus n'habitent pas la commune, Après avoir étudié l'ensemble des courriers, les membres du Conseil Municipal soutiennent, à l'unanimité des présents, la réponse écrite de Monsieur le Maire aux parents d'élèves.

IV – Tarification Sociale de la cantine scolaire

- Les membres de la Commission Vie scolaire proposent, à titre expérimental, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, de modifier comme suit les tarifs communaux en y intégrant la tarification sociale.

19H15, Arrivée de Madame Florence ARTIGUE et fin de son pouvoir à Monsieur Thierry HECQUET.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents, de modifier comme suit les tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Location de la Salle Polyvalente

	Tarif 2021-2022	Tarifs 2022-2023
Habitants de la commune	350€	350€
Hors commune	500€	500€
Electricité	0.30€/kw/h	0.30€/kw/h
Location vaisselle	1€/couvert	1€/couvert
Bris ou perte	2€	2€

- Services périscolaires 2022-2023

Droit annuel inscription garderie	Garderie matin		Garderie soir				Enfant de Familles Réfugiées	
	Tarif par jour	3 ^{ème} enfant et +	Tarif par jour 16h30-17h30	3 ^{ème} enfant et +	Tarif par jour 16h30-18h30	3 ^{ème} enfant et +		Tarif par 1/4h au-delà de 18h30
10.00€ (10.00€ en 2022-2023)	1.80€ (1.80€ en 2020-2021)	1.25€ (1.25€ en 2020-2021)	2.50€ (2.50€ en 2020-2021)	1.75€ (1.75€ en 2020-2021)	3.50€ (3.50€ en 2020-2021)	2.45€ (2.45€ en 2020-2021)	5€ (5 € en 2020-2021)	Gratuité

- Services seront proposés à la rentrée de septembre 2022 :
 - La garderie ouverte de 16h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Il sera demandé un montant forfaitaire s'élevant à 3.50€ par enfant et par jour aux familles.
 - Tout retard fera désormais l'objet d'une facturation pour un montant de 5€ par 1/4 d'heure dépassé.
- Ces différentes modalités seront adressées aux familles et signées par elles.
- Si un enfant déjeune alors qu'il n'est pas inscrit, le repas sera facturé selon son coût réel soit 7.50€.

- Repas cantine et mise en place du tarif social à compter du 1^{er} septembre 2022

Repas cantine au 1 ^{er} septembre 2022
Tarifs année scolaire 2022-2023
0.60 € si quotient familial < 500
1.00 € si quotient familial <850
3.00 € si quotient familial <1000
3.50€ si quotient familial >1001
(3.45€ en 2021-2022 aucune tarification sociale mise en place)

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents qu'aucune facturation de repas cantine ou de garderie ne sera engagée pour tout enfant réfugié.

➤ **Cimetière à compter du 01 09 2022**

	Tarif 2021-2022	Tarif 2022-2023
Concession trentenaire	110€	110€
Emplacement columbarium	539€	539€
Vase	94€	98€

➤ **Gym**

	Tarifs 2021-2022	Tarifs 2022-2023	Tarifs 2021-2022	Tarifs 2022-2023
	Abonnement 1H/semaine		Abonnement 2H consécutives/sem.	
1 personne par foyer	90 euros*	90 euros*	170 euros*	170 euros*
2ème personne d'un même foyer (enfant ou conjoint)	80 euros*	80 euros*	150 euros*	150 euros*

➤ **Stretching**

	Tarif 2021-2022	Tarif 2022-2023
Forfait	27€	27€

* Pour une inscription en cours d'année ou pour une partie de l'année, seul le montant de l'abonnement gymnastique sera proratisé en fonction du nombre de mois de fréquentation de l'activité contrairement à l'abonnement stretching.

➤ **Ateliers Loisirs**

	Tarif 2021-2022	Tarif 2022-2023
Ateliers Couture, Cartonnage et Informatique	25€	25€
Atelier Jeux de Société	30€	30€

➤ **Atelier Tendance Créative**

Tarif 2021-2022	Tarif 2022-2023
100€	100€

V – Contrat à durée déterminée pour intervenante musicale à l'École Primaire

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **article 3-3 4°**,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 10 mai 2019 relative à la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Education Musicale,

Considérant que Madame Geneviève POT épouse DRIOUICH est titulaire du diplôme du CAPES,

Monsieur le Maire précise que les interventions ne pourront avoir lieu durant la pause méridienne.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

➤ De créer, pour l'année scolaire 2022-2023, un contrat à durée déterminée liant une collectivité de moins de 1 000 habitants pour des emplois permanents à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50% attribué, durant l'année scolaire 2022-2023, à l'intervenante musicale dans les classes de l'École Primaire « les Chasse-Marée » selon Article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

➤ Précise que l'intervenante musicale sera recrutée en qualité de Professeur d'Enseignement Artistique non titulaire à compter du **1^{er} septembre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 et jusqu'au 31 Août 2023** pour exercer les fonctions de Professeur d'Enseignement Artistique, afin de prévoir l'organisation d'activités d'éducation musicale à l'École

élémentaire. Elle sera rémunérée sur la base de l'indice brut **558**, indice majoré **473** à compter du **1^{er} septembre 2022** et **jusqu'au 31 Août 2023 selon une durée hebdomadaire de travail de 2.298/20èmes.**

- Donne délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier

VI – Contrat à durée déterminée pour l'organisation des cours de gymnastique et stretching.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-3 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la postulante est titulaire du diplôme « Brevet d'Eduteur Sportif »,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents:

- De créer, pour l'année scolaire 2022-2023, un contrat à durée déterminée liant une collectivité de moins de 1 000 habitants pour des emplois permanents à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, selon Article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.
- Les cours de Gymnastique réservés aux adultes se dérouleront le lundi de 18h30 à 19h30 et seront suivis d'un cours de stretching de 19h30 à 20h00 ; les cours de Gymnastique adultes ouverts aux enfants de 10 ans et plus se dérouleront le mercredi de 18h30 à 19h30.
- L'intervenante effectuera une durée hebdomadaire de travail de 2.57/35ème et percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 979, indice majoré 793 du 9ème échelon du grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives.
- Donne délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier et d'en assurer la transmission aux services de l'Etat, du Centre de Gestion, et à la personne recrutée en CDD.

VII – Contrat à durée déterminée pour l'organisation des « Tendances Créatives »

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2016 portant sur la création d'un poste de Conseiller d'Assistant d'Enseignement Artistique dans le cadre de l'organisation de l'activité « Tendances créatives » mise en place par la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-3 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

- De créer le contrat d'un Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet en contrat à durée déterminée (CDD) suivant l'article 3-3 3° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 afin de prévoir l'organisation de l'activité « Tendances créatives » mise en place par la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, **du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 Août 2023.**
- Les cours se dérouleront le mercredi, de 14H à 15H30, pendant la période scolaire.
- L'agent recruté effectuera une durée hebdomadaire de travail de 1.240/20ème et percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 366, indice majoré 339 du 1er échelon du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique.
- Donne délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier et d'en assurer la transmission aux services de l'Etat, du Centre de Gestion, et à la personne recrutée en CDD.

VIII – Prolongation du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le départ en retraite d'un agent occupant le poste d'ATSEM pour une durée hebdomadaire de travail de 22.62/35mes et le poste d'Adjoint d'Animation associé à une durée hebdomadaire de travail de 10.49/35èmes

Vu la réorganisation globale du service technique,

Vu le décret N°2020-982 du 5 août 2020 donnant droit à une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans,

Vu le décret N° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

Vu la délibération du 7 octobre 2021 créant un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi à compter du 1^{er} octobre 2021,

Vu l'intervention de la Mission Locale de Rouen dans la mise en place d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi en CDD,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des présents :

- Prolonger de six mois le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), à compter du 9 Juillet 2022 et jusqu'au 9 janvier 2023 dans le cadre des articles L5134-20 et suivants et R5134-26 et suivants du Code du Travail.
- De prévoir l'intervention de la personne attributaire du CAE les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant la période scolaire 2022-2023, au plus tard jusqu'au 9 janvier 2023
- de 11H30 à 14H30 (aide aux repas pour les maternelle, surveillance récréation GS CP et nettoyage de la cantine (sur 36 semaines)
- de 15H à 16H30 uniquement les lundi et jeudi : aide au classement et archivage du service administratif avec possibilité de regrouper le lundi après-midi pendant les vacances scolaires (sur 41 semaines).
- de 16H30 à 18H 30 : garderie soir et nettoyage de la cantine après le goûter (sur 36 semaines)
- La durée hebdomadaire de travail de ce CAE sera de 20.02/35èmes et se terminera le 9 janvier 2023
- L'agent recruté percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 352 du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial,
- La mise en place de la prolongation de ce CAE sera organisée avec les services de la Mission Locale de Seine Maritime,
- de donner délégation de signature à Monsieur le Maire, pour viser tout document relatif à ce dossier.

IX – demande d'adhésion au SDE76 de la Commune d'Arques-la-Bataille

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la Commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

Considérant :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorités requises,
- Que la consultation du CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère au SDE76 le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,

Proposition :

Le projet d'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76

Décision :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 , à l'unanimité des présents, quatorze voix favorables dont trois pouvoirs.

X – demande d'adhésion au SDE76 de la Commune d'Eu

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 18 octobre 2021 de la Commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

Considérant :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorités requises,
- Que la consultation du CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

Proposition :

Le projet d'adhésion de la commune de EU au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de EU au SDE76

Décision :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte l'adhésion de la commune de EU au SDE76 , à l'unanimité des présents, quatorze voix favorables dont trois pouvoirs.

XI - demande d'adhésion au SDE76 de la Commune de Gruchet-le-Valasse

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 1^{er} décembre 2021 de la Commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

Considérant :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorités requises,
- Que la consultation du CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère au SDE76 le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,

Proposition :

Le projet d'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76

Décision :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76, à l'unanimité des présents, quatorze voix pour dont trois pouvoirs.

XII – Adhésion à la Convention « Médiation Préalable Obligatoire » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime

La loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO). Le décret N°2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, met en œuvre ce dispositif.

La médiation est une voie novatrice qui a vocation à éviter un recours contentieux et à rapprocher les parties en vue de réinstaurer un dialogue. La MPO est obligatoire entre un employeur public et son agent avant tout recours contentieux de ce dernier contre l'une des décisions individuelles défavorables listées par le décret. Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure à partir du 1^{er} juin 2022, la mission « Médiation préalable obligatoire » pour le compte des collectivités et établissements

En cas de contentieux, les collectivités peuvent recourir au médiateur du CDG 76 afin de trouver une solution amiable et éviter ainsi une procédure au Tribunal Administratif qui peut parfois s'avérer longue et fastidieuse.

Afin de bénéficier de l'action du médiateur du Centre de gestion, les collectivités et établissements publics doivent avoir adhéré à la mission, par **convention. Cette adhésion est libre : aucune facturation n'est établie tant que le médiateur du CDG 76 n'a pas été saisi.**

Dès lors, il ne sera plus possible pour les agents relevant de la collectivité adhérente, de déposer un recours contentieux auprès du juge administratif tant qu'une médiation préalable n'aura pas été tentée.

La MPO concerne uniquement les sept cas de **décisions administratives individuelles défavorables** suivantes :

- élément(s) de rémunération
- refus de détachement ou de disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
- classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne
- refus de formation professionnelle tout au long de la vie
- refus de prendre des mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés
- refus d'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix, notamment un avocat.

Le médiateur du CDG 76 s'engage :

- Organise le(s) entretien(s) de médiation (lieu, dates et heures)
- Accompagne les parties dans la recherche d'un accord adapté
- Rédige le projet d'accord et le soumet aux parties
- Agit dans l'objectif de rétablir le dialogue et la confiance entre les parties

- Opère en toute neutralité, indépendance, impartialité dans le strict respect de la discrétion et du secret professionnels
- Informe le juge administratif à l'issue de la médiation (accord trouvé ou malheureusement poursuite de la procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif).

Les médiateurs sont par ailleurs dotés d'une solide **expérience** : sur l'ensemble des saisines de médiation recueillies dans le cadre du dispositif de médiation expérimentale menée à l'échelle nationale de 2018 à 2021, 75% ont trouvé une issue favorable.

Après en avoir délibéré et étudié le projet de convention d'adhésion « Médiation Préalable Obligatoire », le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des présents de :

- D'adhérer à la **convention « Médiation Préalable Obligatoire » proposée par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.**
- Autoriser Monsieur le Maire ou l'un des trois adjoints à signer les actes subséquents (convention d'adhésion, formulaires de demandes, devis, ...).

XIII –Suppression du budget annexe du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023 et intégration comptable dans le budget communal.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus.

Il est donc désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

La commune de Saint-Georges-sur-Fontaine comptant moins de 1500 habitants et remplissant les conditions du code de l'action sociale et des familles, Il est donc proposé de dissoudre le budget annexe du CCAS et de l'intégrer au budget communal au 31 décembre 2022.

Cette dissolution au 31 décembre 2022 a pour conséquence :

- la suppression du budget du CCAS
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2022 du budget du CCAS seront donc arrêtés au 31 décembre 2022

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, la suppression du budget annexe du CCAS au 31 décembre 2022, son intégration dans le budget communal et accepte que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation et donnent délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier.

XIV – Vote des subventions versées aux Associations

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2022 portant sur le vote du Budget Primitif 2022,

Vu l'absence des secrétaires pour raisons médicales,

Vu le vote, au chapitre, du Budget Primitif 2022,

Vu l'oubli de voter, le 29 mars 2022, les montants détaillés versés aux associations au titre des subventions communales 2022 versées aux associations,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de verser les subventions ci-après aux associations et inscrites au Budget Primitif 2022, article 6574.

	Subventions 2022
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fontaine Le Bourg	96,00 €
Asso Aide Familiale Rurale les Jonquilles	420,00 €
Coop. Scolaire sur compte école primaire – subvention communale	1 320,00 €
Ecole de Musique- subvention communale	2 000,00€
Amicale Anciens Combattants - St Georges sur Fontaine	500,00 €
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) – 38, rue Henri LEMARCHAND – 76690	150.00 €

CLERES	
Association Plateau Quincampoix Football	150.00 €
	<i>Sous Total</i> 4 636,00 €
	réserve 614,00 €
	TOTAL 5 200,00 €

XVI–Renouvellement convention Fonds de Solidarité Logement.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents, de renouveler l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement. Le montant de la contribution financière de la commune s'élève à 0,76€ par habitant. Les membres du Conseil Municipal autorisent, à l'unanimité des présents, Monsieur le Maire à signer la convention liée à ce renouvellement d'adhésion communale.

XVII - Avenant N°2 lot 2 Gros Œuvre/VRD du Marché « Restructuration Ecole Primaire ».

Vu le Programme d'investissement portant sur la « Restructuration de l'Ecole Primaire »

Vu la date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 10 août 2021

Vu la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois.

Vu le montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 156 955, 83 euros
- Montant TTC : 188 347, 00 euros

Vu le montant du marché après notification de **l'avenant 1 notifié 27 décembre 2021** :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 157 643, 33 euros
- Montant TTC : 189 172, 00 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,44 %

Objet de l'avenant N°2

Modifications introduites par le présent avenant :

- Mise à jour du marché de l'entreprise PINOLI suite à la réception de la G2 PRO qui a réévalué les besoins en béton.
- Lors de la visite initiale du site avec la MOA et la MOE, il avait été indiqué par la Marie la présence d'une cuve fioul. La dépose de cet élément a été oubliée par l'équipe de Maitrise d'Œuvre lors de la réalisation des pièces écrites. Cet avenant prend en compte le remplissage en béton de cette cuve.

De ce fait, cet avenant présente une plus-value pour l'Entreprise Pinoli de :

- **2 501, 57 euros HT pour la mise à jour du marché (DPGF mis à jour en pj),**
- **1 045, 00 euros HT pour le remplissage de la cuve (devis en pj).**

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT (mise à jour du marché) : 2 501,57 euros
- Montant HT (remplissage de la cuve) : 1 045, 00 euros
- Montant total HT : 3 546, 57 euros
- Montant Total TTC : 4 255, 88 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,26 %

Cumul des avenants :

- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : 2,7 %

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité des présents, quatorze voix pour dont trois pouvoirs,

- d'accepter l'avenant N°2 du Lot 2 Gros Œuvre VRD attribué à l'Entreprise PINOLI.

Le nouveau montant du marché public s'élève à :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 161 189, 90 euros
- Montant TTC : 193 427, 88 euros
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire ou à l'un de ses trois adjoints, pour viser tout document relatif à l'avenant N°2 de l'Entreprise PINOLI, attributaire du Lot 2 du Marché « Restructuration Ecole Primaire »

XVIII – Décision Modificative du Budget

Vu le vote du Budget Primitif 2022 lors de la séance du Conseil Municipal du 29 Mars 2022,

Vu les titres de recettes transmis par le SDE76 portant sur la Tranche d'Effacement de Réseau à Saint-Georges-sur-Fontaine, route de Quincampoix,

Vu l'insuffisance de crédits constatée pour les articles 2041582 et 65588

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité des présents, quatorze voix pour dont trois pouvoirs,

- De modifier comme suit le Budget Primitif 2022,

Imputation CH/article	BP 2022 Crédits ouverts	DMB1
Section Investissement Dépenses		
2041	2 596 €	
2041582		+ 13 071.00 €
Section Investissement Recettes		
10	0 €	+ 13 071.00 €
10226 Taxe Aménagement	Prévu 0 €	+ 13 071.00 €
Section Fonctionnement		
CH 011		
615221	296 648.00 €	- 8 416.00 €
65888 autres charges	100 €	+ 8 416.00 €

- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à cette décision modificative du Budget Primitif 2022

XIX – Organisation du Voyage des Anciens 2022 et prévision du Voyage des Anciens 2023

Voyage des Anciens 2022

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents :

- D'organiser un « Voyage des Anciens » le Mardi 20 septembre 2022,
- De demander, au vu du tarif de la prestation proposée par les cars Périers, une participation correspondant au montant par personne facturé à la commune en fonction du nombre de participants, pour les personnes de moins de 65 ans pour cette journée. Cette participation s'applique également aux conseillers municipaux âgés de moins de 65 ans.
- De prévoir la gratuité pour les participants au Voyage des Anciens de 65 ans et plus.

Participation appliquée selon le nombre total de participants :

Montant de la participation appliquée aux personnes de moins de 65 ans selon le nombre total de participants	
De 25 à 30 personnes	96 euros
De 31 à 36 personnes	89 euros
De 37 à 44 personnes	87 euros
De 45 à 49 personnes	79 euros

- Un repas buffet sera proposé aux personnes qui le souhaitent, le soir, à la Salle Polyvalente, moyennant une participation de 15€ par personne qui devra être versée à la commune sans limite d'âge.
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier

Voyage des Anciens 2023

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents :

- D'organiser un déjeuner croisière pendant l'Armada de Rouen 2023 « Voyage des Anciens » le Mercredi 14 juin 2023,
- De retenir la proposition de la Société PERIER VOYAGE
- De prévoir un nombre maximal de 49 participants, portant la proposition de PERIER VOYAGE la somme totale de 6096 euros.
- Un acompte de 30% du devis devra être versé au titre de la garantie de réservation dont le montant s'élève à la somme de 1828.80 euros.
- De demander, au vu du tarif de la prestation proposée par PERIER VOYAGE, une participation correspondant au montant par personne facturé à la commune en fonction du nombre de participants, pour les personnes de moins de 65 ans pour cette journée. Cette participation s'applique également aux conseillers municipaux âgés de moins de 65 ans.
- De prévoir la gratuité pour les participants au Voyage des Anciens de 65 ans et plus.

Participation appliquée selon le nombre total de participants :

Montant de la participation appliquée aux personnes de moins de 65 ans selon le nombre total de participants	
De 20 à 24 personnes	143 euros
De 25 à 30 personnes	136 euros
De 31 à 36 personnes	134 euros
De 37 à 44 personnes	132 euros
De 45 à 49 personnes	127 euros

- Un repas buffet sera proposé aux personnes qui le souhaitent, le soir, à la Salle Polyvalente, moyennant une participation de 15€ par personne qui devra être versée à la commune sans limite d'âge
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce dossier.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H